

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance ordinaire du 26 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt six septembre, à 16 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Nathalie LALLIER.

Nombre de membres du Conseil d'Administration en exercice	11
Présents	7
Pouvoirs	3
Votants	10

Présents :

Nathalie LALLIER, Michèle PRIEUR, Carole OUVRARD, Claudette SERGENT, Colette BENOIST, Bernard PINGUET, Claude LABBE

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

Françoise DODDI-POUYET a donné pouvoir à Michèle PRIEUR, Catherine REYT a donné pouvoir à Carole OUVRARD, Marie-Noëlle LE BEUZ a donné pouvoir à Bernard PINGUET

Absent(s) excusé(s) :

Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Leslie VEFFOND

DELIBERATION N° DEL_2023_019

OBJET: REVENU MINIMUM ETUDIANT

Madame Nathalie LALLIER, Présidente du CCAS, expose,

Dans le cadre des aides sociales facultatives, le Revenu Minimum Étudiant est une bourse de 640 €uros versée en deux fois aux étudiants dont les parents et eux-mêmes sont non imposables (explicitement mentionné sur l'avis d'imposition – un impôt à 0€ ne signifie pas que le foyer fiscal est non imposable), et de 320 €uros versée en une fois pour les familles imposables dont les ressources mensuelles pour une part fiscale sont inférieures ou égales à 1250 €uros. Cette bourse est allouée pour une durée de trois ans

maximum aux jeunes effectuant des études supérieures (post-bac), domicilié sur la commune depuis au minimum un an, et ayant 25 ans maximum dans l'année civile.

Le montant du RME n'ayant pas été revu depuis de nombreuses années, il est proposé de le revaloriser afin de tenir compte des différentes évolutions qui ont impacté les familles :

- 700 Euros, versé en deux fois aux étudiants dont les parents et eux-mêmes sont non imposables (explicitement mentionné sur l'avis d'imposition – un impôt à 0€ ne signifie pas que le foyer fiscal est non imposable). La seconde partie de cette bourse sera versée sur production de justificatifs de la poursuite de la scolarité au 2ème semestre (attestation de présence et d'assiduité,...).

- 350 Euros, versé en une fois aux étudiants dont la famille et eux-mêmes sont imposables mais dont les ressources mensuelles pour une part fiscale sont inférieures à un certain seuil.

Par ailleurs, afin de permettre à un plus grand nombre de paraysiens de bénéficier de cette aide, il est proposé de revaloriser le montant des ressources mensuelles pour une part fiscale en le portant à 1330 Euros.

Il est également proposé d'exclure du dispositif les jeunes en apprentissage ou en alternance. En effet, à titre indicatif, les apprentis perçoivent une rémunération mensuelle comprise entre 27 % et 78 % du SMIC selon l'âge et l'année du cycle de formation. Ils ont également le droit à la prise en charge de leurs frais de transport pour se rendre de leur domicile à leur travail, et bénéficient d'une exonération de leurs salaires jusqu'à 19744€. Par comparaison, pour un job étudiant ou une activité salariale, les revenus ne sont exonérés que jusqu'à 4936€.

Le Conseil d'Administration du CCAS ayant entendu l'exposé de Madame Nathalie LALLIER,

VU la délibération n°2021_015 du 28 Septembre 2021 relative au Revenu Minimum Étudiant,

VU la proposition de modification des montants, seuil et conditions d'attribution du Revenu Minimum Étudiant,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les étudiants et leurs parents de pouvoir bénéficier de cette allocation,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'accorder une allocation nommée Revenu Minimum Étudiant aux étudiants post-bac, domiciliés sur la commune de Paray-Vieille-Poste depuis au minimum un an, pour une année scolaire, à compter de l'année scolaire 2023/2024.

DÉCIDE de fixer l'âge de 25 ans maximum dans l'année civile pour pouvoir bénéficier de l'allocation.

DÉCIDE de limiter à 3 années maximum (consécutives ou non) l'attribution du Revenu Minimum Étudiant. L'allocation est attribuée année par année selon l'analyse du dossier fourni chaque année, si toutes les conditions sont remplies.

DÉCIDE d'exclure du dispositif les jeunes en apprentissage ou en alternance.

FIXE à compter de l'année scolaire 2023/2024 le montant du Revenu Minimum Étudiant ainsi qu'il suit :

- **700 Euros** pour les familles non imposables (parents et enfant) versé en deux fois. Le deuxième versement interviendra après production des justificatifs de la poursuite de la scolarité au 2ème semestre.

- **350 Euros** pour les familles dont les ressources mensuelles pour une part fiscale sont inférieures ou égales à 1330 Euros (les ressources prises en compte sont les revenus imposables avant déduction de l'abattement de 10 % ou des frais réels, les pensions alimentaires, les revenus fonciers et revenus des capitaux mobiliers, les retraites, les rentes,...). Le versement de cette somme interviendra en une seule fois.

DIT que les crédits figurent au budget de l'exercice 2023 et figureront aux budgets des exercices suivants.

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste, le 26 septembre 2023.

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Nathalie Lallier.